



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, L.514-6, R.512- 69, R514-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le courrier du Préfet du 12 janvier 2012 prenant acte du classement en autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du parc éolien d'Aussac-Vadalle exploité par la SAS Société d'exploitation du parc éolien d'Aussac-Vadalle - 22 rue de Palestro 75002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que les installations de la société précitée ont été le siège d'un incident au cours de la nuit du jeudi au vendredi 9 juin 2017 à savoir la perte de l'extrémité d'une pale de la deuxième éolienne à partir du sud ;

Considérant que la partie détachée de la pale est tombée au sol que cet incident présente des risques et que les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis et qu'en conséquence il y a lieu de prendre des mesures de mise en sécurité et de vérifier par des contrôles le bon état des pales avant la remise en service de l'ensemble des éoliennes du parc ;

Considérant que les risques présentés ne peuvent perdurer et qu'en conséquence il y a urgence à mettre à l'arrêt toutes les éoliennes du parc immédiatement et que ce n'est qu'au vu des résultats des contrôles réalisés que la remise en service pourra être autorisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SUSPENSION

L'exploitation du parc éolien situé à Aussac-Vadalle, exploité par la SAS Société d'exploitation du Parc Eolien d'Aussac-Vadalle 22 rue de Palestro 75002 Paris, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates et sans délai, suivantes :

- Mise à l'arrêt des quatre éoliennes du parc et dans une situation ne présentant aucun danger
- Mise en place d'un périmètre de protection avec signalisation de l'interdiction d'accès autour de l'éolienne endommagée

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

Un rapport d'accident, conforme aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur la connaissance du sinistre.

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE

La reprise du fonctionnement de l'activité des éoliennes est conditionnée à la mise en place de mesures de prévention et de mesures de protection vis à vis du risque de chute d'élément de pale et à la transmission de l'ensemble des documents le justifiant à la Préfecture de la Charente qui seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, en particulier :

- un rapport d'accident tel que prévu à l'article 3 ci-dessus ;
- un rapport de contrôles de l'ensemble des éoliennes du parc montrant le bon état des installations et en particulier que l'ensemble des pales des éoliennes du site ne présente aucune fissure ni aucun défaut montrant une éventuelle détérioration des pales pouvant entraîner une projection d'élément.

C'est au vu des conclusions de ces rapports que l'inspection des installations classées proposera au Préfet d'autoriser la remise en service des installations.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Société d'exploitation du Parc Eolien d'Aussac-Vadalle et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le 2 JUIL. 2017

P/Le Préfet

et par délégation

Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

